

# **CONDITIONS GENERALES DU COLLEGE NATIONAL DE YOGA**

## **I – OBJET**

Le Collège National de Yoga (CNY) est une école de yoga qui propose des cours de yoga, des séminaires à thème ou résidentiels, une formation professionnelle diplômante de professeur de hatha yoga ainsi que des stages de post-formation ouverts à tous les enseignants.

Les présentes conditions générales ont pour but de préciser les conditions dans lesquelles les prestations du CNY sont réalisées.

## **II – CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX ACTIVITES DU CNY**

### **1) Conditions communes à toutes les activités du CNY**

Tout Elève devra remettre au CNY un certificat médical attestant qu'il est apte à pratiquer le yoga.

Il devra remplir une fiche d'inscription dont un modèle est annexé aux présentes conditions générales.

### **2) Conditions spécifiques à la formation d'enseignant**

Un Elève ne pourra postuler à la formation de professeur de yoga qu'à condition d'avoir suivi régulièrement des cours de yoga pendant une durée minimale de 2 ans, sauf dérogation exceptionnelle.

Tout Elève devra remettre au CNY une lettre de motivation expliquant les raisons pour lesquelles il souhaite suivre une formation de professeur de yoga.

Cette inscription ne deviendra définitive qu'après que l'Elève ait assisté à plusieurs cours et après un entretien individuel avec le responsable de formation de telle façon à s'assurer que cette formation est en adéquation avec les intérêts de l'Elève et du CNY.

## **III – CONDITIONS TARIFAIRES**

Les tarifs sont indiqués sur le site du CNY.

Ils sont exonérés de la TVA.

Par ailleurs tout Elève désirant effectuer la formation de professeur de yoga devra adhérer à la Fédération de Yoga FIDHY et régler au plus tard lors du premier week-end de formation la cotisation réclamée par celle-ci ce qui lui permettra de bénéficier de l'assurance responsabilité civile souscrite par celle-ci.

Le paiement des sommes dues au CNY devra être réalisé par chèque ou virement selon l'une des modalités suivantes :

En ce qui concerne la formation d'enseignant

- En une fois lors du premier cours de rentrée,
- En trois fois (octobre, janvier et avril),
- En plusieurs mensualités qui devront être définies d'un commun accord entre le CNY et l'Elève.

En ce qui concerne les cours et séminaires

Pour les cours, en début de trimestre ou en début d'année (soit le mois de septembre).  
Pour les séminaires, en respectant les dates indiquées sur les dépliants d'informations.

Enfin, et ce pour toutes les activités du CNY, tout trimestre et/ou année commencé est dû sauf cas de grave maladie.

**IV – ABSENCES DANS LE CADRE DE LA FORMATION D'ENSEIGNANT DE YOGA**

En cas d'absence pendant la formation d'enseignant, l'Elève s'engage à récupérer le contenu enseigné, soit auprès d'un autre stagiaire, soit sur les enregistrements audio faits le cas échéant. L'Elève s'engage ainsi à être toujours à jour par rapport au cursus enseigné dans les différentes matières.

En conséquence, une absence lors d'une formation ne pourra pas être récupérée à un autre moment sauf avec entente préalable avec le formateur concerné.

**V – MODALITES RELATIVES AUX ACTIVITES DU CNY**

Les intervenants, sujets, horaires et lieux de stage sont précisés sur le site du CNY.

Le CNY se réserve, en cas de nécessité, de modifier ces modalités et/ou de reporter et/ou d'annuler l'une de celles-ci.

Dans cette hypothèse, l'Elève sera tenu informé par mail du ou des modifications intervenues.

Une confirmation des dates et localisation de chaque stage de formation sera envoyée par mail aux inscrits au plus tard 7 jours avant le début du stage.

L'Elève s'engage à respecter le matériel mis à sa disposition ainsi que les règles de fonctionnement du lieu de formation et le respect des horaires.

## **VI – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET ENREGISTREMENT**

L'Elève s'engage à ne pas reproduire de quelque façon que ce soit les éléments de toute nature figurant sur le site du CNY et/ou sur les brochures diffusées par celui-ci.

L'Elève s'interdit d'enregistrer les cours et stages sauf accord spécifique du formateur.

## **VII – RESILIATION**

Toute manquement grave d'une partie à une quelconque des obligations mises à sa charge par les présents Conditions Générales, non réparé dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant les manquements, adressée par l'autre partie, ouvre droit pour cette dernière de se prévaloir unilatéralement de la résiliation de plein droit de sa relation avec son contractant.